

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.213 du 23 octobre 2013

A. 208.579/XI-19.626

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 18 avril 2013, XXX, de nationalité XXX, demande la cassation de la décision n° 99.530 prononcée le 21 mars 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 112.542/I.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 14 mai 2013 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

En l'absence de mémoire en réponse de la partie adverse, un mémoire ampliatif a été déposé par la partie requérante.

M. l'auditeur au Conseil d'Etat G. SCOHY a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 23 septembre 2013, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XIe chambre du 17 octobre 2013 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me D. ANDRIEN, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Mme St. GOSSERIES, attaché, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

A la date du 7 mai 2010 le requérant, alors âgé de 16 ans, avait introduit une demande d'asile à l'appui de laquelle il faisait valoir, en substance, les maltraitances et menaces lui infligées par son père au motif qu'il n'était pas son fils biologique.

Cette demande d'asile a fait l'objet le 23 novembre 2012 d'une décision négative du Commissaire général aux réfugiés. Par son arrêt n° 99.530 du 21 mars 2013, le Conseil du contentieux a rejeté le recours du requérant et confirmé la décision du Commissaire général.

IV. LE MOYEN DE DROIT

1. Dans son recours en cassation le requérant prend un moyen unique de la violation des dispositions et principes généraux de droit suivants :

- articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;
- article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, lu seul ou tel qu'interprété par le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 (UNHCR 1979) ;
- articles 4 et 6 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants

des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ;

- article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres du 1^{er} décembre 2005 ;
- article 149 de la Constitution ;
- règles régissant la charge de la preuve, déduites des articles 1315 du Code Civil et 870 du Code Judiciaire, ainsi que ceux-ci (article 2 du Code Judiciaire) ;
- articles 39/2, § 1^{er}, 39/65, 48/3, 48/4, 48/5 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ;
- principes généraux prescrivant le respect des droits de la défense ainsi que de l'égalité des armes ;
- article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement.

Ce moyen, qui est articulé en sept griefs, critique essentiellement le passage suivant de l'arrêt attaqué :

« 3. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument convaincant de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante met en avant la situation d'enfant adultérin du requérant et son jeune âge et considère qu'il revenait à la partie défenderesse de prouver que le requérant pouvait obtenir une protection de la part de ses autorités nationales. En l'espèce le requérant a affirmé ne pas avoir sollicité la protection de ses autorités nationales et il revenait au requérant de démontrer que lesdites autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées. A ce sujet, la partie requérante invoque un rapport daté de 2010 relatif aux difficultés d'accès à la justice et d'informations selon lesquelles la police reste souvent inactive en cas de violence sociétale. Ces informations ne suffisent pas à démontrer que l'Etat XXX ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles alléguées par le requérant, ni qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ».

Après avoir contesté le motif de l'arrêt qui indique qu'il « a affirmé ne pas avoir sollicité la protection de ses autorités nationales », en soutenant qu'est méconnue la foi due au rapport d'audition et à son recours, le requérant reproche surtout au premier juge, dans le deuxième grief de son moyen, de ne dire mot de la violation de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 invoquée devant lui, ne motivant ainsi pas légalement l'arrêt attaqué.

Dans le développement de ce grief, le requérant expose que l'arrêt attaqué viole

l'article 57/7bis précité, étant donné qu'« alors qu'il ne remet en cause aucune des maltraitances subies par le demandeur, il lui reproche de ne pas prouver qu'il a des raisons de craindre d'être encore persécuté ».

Il soutient également qu'« à partir du moment où les persécutions subies par le demandeur ne sont pas remises en cause, la charge de la preuve est inversée et c'est au défendeur de démontrer qu'elles ne se reproduiront plus ». Selon lui, « à défaut de remettre en cause l'atteinte grave subie par le demandeur, il appartenait au premier juge de la prendre en considération comme indice sérieux de crainte fondée de persécution et, soit de démontrer qu' "il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée", soit de mettre à charge du défendeur d'en rapporter la preuve ».

V. APPRECIATION

Dans son recours introduit le 23 novembre 2012 devant le Conseil du contentieux des étrangers à l'encontre de la décision du Commissaire général prise le 29 octobre 2012, le requérant avait notamment fait valoir ce qui suit, en se référant explicitement à l'article 57/7bis de la loi alors applicable au litige :

« La décision du défendeur ne remet ni utilement ni concrètement en cause les persécutions subies et craintes par le demandeur, se focalisant uniquement sur la question de la protection des autorités.

Or suivant l'article 57/7bis de la loi "Le commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée" ».

A cet égard, l'arrêt attaqué, qui n'indique pas les dispositions dont la violation était invoquée dans le moyen unique du requérant, ne contient aucun motif relatif à l'argument du requérant ci-dessus reproduit. Il en découle que le requérant, ainsi que le Conseil d'Etat saisi d'un recours en cassation, ne se trouvent pas dans la possibilité de s'assurer ou de contrôler que la juridiction de fond a complètement examiné les données du dossier. Aucune réponse n'a ainsi été apportée à l'éventuelle violation de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 qui, à la supposer fondée, aurait pour effet d'entraîner au bénéfice du requérant un renversement de la charge de la preuve.

Par ailleurs le requérant avait également invoqué dans son recours devant le Conseil du contentieux sa situation particulière - c'est-à-dire son jeune âge et son statut d'enfant adultérin - et fait valoir que la situation de personnes comme lui « n'est guère enviable », citant trois documents publics visant à appuyer son argumentation.

A cet égard l'arrêt attaqué se borne à mentionner que « la partie requérante met en avant [sa] situation d'enfant adultérin et son jeune âge et considère qu'il revenait à la partie défenderesse de prouver que le requérant pouvait obtenir une protection de la part de ses autorités nationales ». Par cette seule mention, l'arrêt attaqué n'examine en rien la situation « guère enviable » alléguée par le requérant et les documents visant à appuyer son argumentation.

Il ressort des éléments qui précèdent que le moyen unique de cassation est fondé, dans la mesure où l'arrêt ne répond pas à l'argument tiré de la violation de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 et ne tient pas compte des documents invoqués pour illustrer le profil particulier du requérant, l'affaire n'étant examinée par le Conseil du contentieux que sous le seul angle de l'article 48/5, § 2, de la loi.

Enfin, si à l'audience l'avocat du requérant soutient que le moyen de cassation devrait également être jugé fondé en ce qu'il invoquait une violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 et critiquait l'objectivité et l'impartialité de l'examen de la demande d'asile, il y a lieu de souligner que cet arrêté royal, qui fixe la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, n'est pas applicable à la procédure suivie devant la juridiction administrative qu'est le Conseil du contentieux des étrangers, et ce nonobstant le fait, souligné par l'avocat du requérant, que ce Conseil statuant en plein contentieux, dispose des mêmes compétences que le Commissariat général.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1^{er}.

Est cassé l'arrêt n° 99.530 du 21 mars 2013 prononcé par la I^{re} chambre du Conseil du contentieux des étrangers à l'égard de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-trois octobre deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT